



NB DE MEMBRES EN EXERCICE : 21
NB DE MEMBRES VOTANTS : 18
DATE DE CONVOCATION : 27 février 2026

DELIBERATION N°	2026.03.05/3
CLASSIFICATION :	2.1

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MARS 2026

Le 5 mars deux mille vingt-six à dix-neuf heures, les membres du Conseil municipal de la Commune de Dompierre-sur-Besbre, se sont réunis sur convocation en date du 27 février 2026 et sous la présidence de Monsieur Michel BRUNNER, dans la salle du Conseil municipal de la mairie de Dompierre-sur-Besbre,

Etaient présents : Michel BRUNNER - Grégory LOTHON - Annie-France POUGET - Guy FRAISE - Isabelle MOULIN - Patrick AUBEL - Aline BONNEAU - Bernard NAVETAT - Fabienne DURAND - Florence EPINARD - Martine GOULLAT - José DA SILVA - Laurent VARLET - Michel JARDIN - Léopold GODART - Véronique VOISIN

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir : Pascal VERNISSE à Guy FRAISE - Philippe DIOGO à Grégory LOTHON

Étaient absents : Antonia FOURNIER – Laurent DESMYTTER - Sophie MERET

Secrétaire de séance : Laurent VARLET

3 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Urbanisme - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) – Avis du conseil municipal sur le projet arrêté

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-15 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Entr'Allier Besbre et Loire en date du **5 janvier 2026**, portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et tirant le bilan de la concertation,

Vu le dossier de projet de PLUi transmis aux communes membres à l'issue de cet arrêt,

Considérant que le PLUi a vocation à se substituer aux documents d'urbanisme communaux existants et à fixer les règles applicables à l'utilisation du sol à l'échelle intercommunale,

Considérant que, conformément au Code de l'urbanisme, les communes membres sont appelées à émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté, préalablement à sa transmission aux personnes publiques associées et à l'organisation de l'enquête publique,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération du **5 janvier 2026**, le conseil communautaire d'Entr'Allier Besbre et Loire a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, après plusieurs années de travaux associant les communes membres, les personnes publiques associées et la population, et a tiré le bilan de la concertation menée conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Ce projet comprend notamment :

- le rapport de présentation et son évaluation environnementale,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- le règlement écrit et graphique,
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- les annexes réglementaires.

Le projet de PLUi arrêté a été transmis à la commune afin qu'elle puisse en prendre connaissance et formuler, le cas échéant, un avis motivé.

Après examen des pièces du dossier, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet arrêté, étant rappelé que cette phase ne constitue ni l'approbation définitive du document, ni la clôture de la procédure, laquelle se poursuivra par la consultation des personnes publiques associées puis par une enquête publique.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité (moins 3 contres I. Moulin, L. Godart, V. Voisin et 11 abstentions A-F Pouget, G. Fraise, P. Aubel, A. Bonneau, B. Navetat, F. Durand, F. Epinard, M. Goullat, J. Da-Silva, M. Jardin), décide :

- de prendre acte de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal d'Entr'Allier Besbre et Loire par délibération du conseil communautaire en date du 5 janvier 2026 ;
- d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de PLUi arrêté, tel qu'il lui a été transmis ;
- de préciser les observations suivantes, destinées à être portées à la connaissance de la Communauté de communes dans le cadre de la poursuite de la procédure :
- d'émettre un avis favorable sous réserves au projet d'arrêté relatif au PLUi,
- de transmettre la liste des réserves suivantes relatives à la Commune de Dompierre-sur-Besbre :
 - Conserver l'ensemble des zones A de notre PLU actuel dans le PLUi en zones A,
 - Conserver les zones N telles que notre PLU actuel sur les parcelles AP 2, AP 4, AP 5 et AP 7,
 - Transformer les parcelles bâties A 374, 233, 232 439, 483, 480, 482, 402, 405, 348, 481 et AR 5, 4, 3, 2 et 1 en UX,
 - Une partie des parcelles AH 13 et AH 14 repasser de N en NL selon le plan annexé,
 - AH 184, passer de la zone N en zone UB,
 - ZM 12 et ZM 13, passer de la zone NI en zone N (projet annulé),
 - ZM 30, passer de zone N en Ui selon bornage avec la zone humide en fond de terrain,
 - ZN 28 : Passer de la zone de N à A. La haie remarquable est obsolète, les arbres sont en très mauvais état,
 - ZO 19, créer une bande Ui le long de la route selon le découpage proposé en annexe,
 - ZP 68 et bande côté route de la ZP 67 passer de la zone N à AUi, conformément à notre PLU actuel,
 - Passer le hameau de la Colombine de la zone N à la zone UH, conformément à notre PLU actuel,
 - D 401 et D 1412 : Passer de la zone de 2 AUB à AU,
 - ZN 22 : Passer de la zone N à AU selon le découpage proposé en annexe,
 - ZN 48, 49, 18, 9, 8, 31, 30, 29 passer de la zone N à la zone UH,
 - AA 30, 31, 32 passer de la zone N à la zone Ui,
 - AA 40, 48, 58, 138, 137, 130, 132, 128, 129, 37, 167, 166, 33, 36, 53, 64, 109 de la zone N à la zone UB.
- de transmettre nos interrogations sur l'article 4.2 du règlement écrit et notamment :
 - p.39 « Le changement de destination des cellules commerciales existantes vers l'habitat n'est pas autorisé. Leur vocation commerciale et d'accueil du public doit être maintenue. ». Nous demandons que ce changement de destination puisse être possible avec avis favorable du Maire.
 - p.40 La végétalisation de la toiture est obligatoire en cas de toit plat.
 - p.47 En cas de clôtures végétales, un retrait minimal de 80cms par rapport aux limites parcellaires, est obligatoire afin que ces dernières n'empiètent pas sur le domaine public une fois leur taille adulte atteinte.
 - p.48 Clôtures en limites séparatives : Les thuyas, cyprès et les Espèces Exotiques Envahissantes sont interdites.
 - p.49 Panneaux solaires ou photovoltaïques : De préférer une implantation encastrée plutôt qu'en superposition
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à transmettre le présent avis à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.
- de charger Monsieur le Maire ou son représentant de toutes les formalités utiles.

P.E.C
Le Maire

